

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE COMMUNAUTE DANS SA SEANCE DU 21/11/2022
COMPLETE PAR LE CONSEIL DE COMMUNAUTE DANS SA SEANCE DU 13/05/2024

REGLEMENT DU FONDS DE CONCOURS POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS D'INVESTISSEMENT COMMUNAUX 2019-2026

Le présent règlement annule et remplace le règlement de fonds de concours en faveur de la politique des bourgs-centres et cœurs de villages voté le 16 décembre 2019 et modifié le 21 novembre 2022.

En effet, la révision du règlement d'intervention des fonds de concours d'investissement intervient dans le cadre de l'adoption du pacte financier et fiscal.

Cette révision vise à accroître l'effet levier sur la réalisation des projets d'investissement sur le bloc communal, face aux enjeux en matière de développement économique, de cohésion sociale et territoriale et de transition écologique et énergétique. Cette révision vise également à accroître la solidarité dans la répartition des charges et ressources sur le bloc communal.

I – Préambule

Le fonds de concours est un des outils d'accompagnement financier du projet de territoire et de développement de la dynamique de bloc communal.

Elaboré dans le cadre du **Contrat de Relance et de Transition Ecologique (C.R.T.E)** en décembre 2021, le projet de territoire, feuille de route partagée à l'échelle du bloc communal, évolue et s'adapte en continu aux dynamiques locales et à l'actualisation des stratégies : schéma directeur de développement économique (approuvé en septembre 2022), Plan Climat Air Energie Territorial (validé en décembre 2021), projet alimentaire territorial, nouvelle stratégie de la destination touristique Toscane Occitane, projet éducatif communautaire...Il s'enrichit et s'anime des **feuilles de route politiques** par compétence communautaire en cours d'élaboration.

Il est contractualisé avec les partenaires cofinanceurs. Il est également contractualisé entre l'agglomération et chaque commune, **au travers d'une convention de partenariat commune-agglomération**, qui identifie un plan d'actions pluriannuel partagé et les moyens réciproques contribuant à sa réalisation.

Pour atteindre les objectifs du projet de territoire, la convergence de l'action publique au sein du bloc communal doit être renforcée, des moyens doivent être concentrés et optimisés au travers notamment des mutualisations.

Aussi, le règlement d'intervention des fonds de concours doit être révisé pour être en parfaite correspondance avec ces objectifs.

L'enveloppe budgétaire inscrite au programme d'investissement « Fonds de concours d'investissement territorial » reprend les crédits résiduels de l'AP CP 2019-2024 et s'établit à 6,588M€ sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

II – OBJECTIFS

Dans un objectif d'équilibre et de solidarité territoriales, le fonds de concours vise à :

- Contribuer au projet de territoire et à son équilibre : à cet effet il est à vocation des projets de portée territoriale

- Répondre aux besoins de chaque commune, identifiés dans la convention de partenariat commune-agglomération
- Participer à l'effort d'équipement du bloc communal, l'investissement public local étant un levier important pour l'économie et l'attractivité territoriales
- Avoir un effet levier maximal sur la réalisation des projets, en finançant par exemple des projets ou dépenses peu aidés par ailleurs, en déclenchant la levée d'autres fonds

L'objectif **est d'optimiser l'ensemble des aides permettant la réalisation des projets** : aides financières publiques Etat, Europe (Leader, Feder, Fse), Région, Département, aides financières privées (mécénat, financement participatif), partenariats et aides techniques, ingénierie, mutualisations et partages d'expérience. L'appui en ingénierie est apporté soit par les services de l'agglomération dans le cadre de l'offre de services mutualisés aux communes, soit par des partenaires externes.

C'est pourquoi le fonds de concours se combine avec ces aides financières et techniques, il ne remplace pas les autres financements publics mais vient les compléter.

La convention de partenariat commune-agglomération est à ce titre le moyen de dialoguer sur la vision globale et pluriannuelle des priorités d'investissement de chaque commune, leur calendrier et les moyens de les réaliser.

Le fond de concours a pour objectif de réduire la part d'autofinancement de la commune, dans le cadre juridique et comptable suivant :

- Conformément à l'article L 5216-5 Alinéa VI du Code général des collectivités territoriales, modifié par la Loi du 13 août 2004, une communauté d'agglomération peut verser des fonds de concours à ses communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total des fonds de concours est au maximum égal à la part d'autofinancement de la commune.

- conformément à l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit assurer une participation minimale au projet d'investissement fixée à 20% du montant total HT de la dépense publique totale (hors fond de concours et hors financements privés).

III- CONDITIONS D'OCTROI

- les opérations éligibles sont les projets de portée territoriale inscrits dans les thématiques identifiées à l'article IV.
- le fonds de concours est attribué après attribution des cofinancements Etat Région Département
- le fonds de concours peut être attribué sur des opérations démarrées au 1^{er} janvier 2023, dans la mesure où l'opération n'est pas terminée au moment de l'examen par la commission (factures de travaux non acquittées)
- La répartition par commune, répondant aux critères de répartition solidaire des charges et ressources, est annexée au pacte financier et fiscal.
- une commune peut présenter autant d'opérations et de tranches de travaux, selon le prévisionnel d'affectation du fonds de concours inscrit dans la convention de partenariat

Le fonds de concours est sollicité par la commune maître d'ouvrage par courrier accompagné du dossier de demande d'aide déjà déposé auprès des co-financeurs, composé comme suit :

- Courrier de demande de fond de concours
- Note de présentation
- Plan de financement préalablement travaillé avec le service de la communauté
- Programme, plans, et devis estimatifs détaillés
- Délibération
- Attestations de sollicitation et/ou notification de subvention

La demande est instruite par le Bureau des communes et fait l'objet d'un examen et d'un avis de la commission aménagement, avant attribution par décision du président.

IV –THEMATIQUES ET DEPENSES ELIGIBLES

Les projets éligibles sont de portée territoriale en lien avec les compétences et les plans/programmes d'actions territoriaux, ils concourent à l'atteinte des objectifs du projet de territoire, comme suit :

3 AXES	ENJEUX	Fiche-mesure
AXE I DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	1. Le maintien, le développement et la diversification de l'agriculture pour valoriser les productions locales et préserver l'aménagement de l'espace et des ressources	Structurer et animer des filières d'excellence
	2. L'accompagnement des filières locales, créatrices d'emploi non délocalisables, en mettant en avant la qualification des entreprises et des salariés, dans les domaines de l'artisanat et de l'industrie	Accueillir et implanter dans un environnement de qualité
	3. Le développement de l'économie touristique autour de la valorisation des ressources patrimoniales, le référencement de la destination et l'accroissement de sa notoriété	3. Dynamiser le commerce et l'artisanat local
	4. La construction d'une image attractive valorisant le potentiel économique, les ressources et savoir-faire locaux et l'offre d'accueil	4. Renforcer l'attractivité de la destination touristique
	5. L'attractivité des villes et villages du territoire dans sa centralité (commerces de proximité)	5. Projet Alimentaire Territorial

AXE 2 COHESION TERRITORIALE	6. Une organisation du territoire visant le maintien de l'offre de services pour préserver le cadre de vie attractif avec une capacité de créer de l'emploi	1. Dynamiser les villes et villages via l'aménagement des espaces et le développement d'équipements et de services de proximité
	7. La proximité de l'offre de services, en optimisant l'accessibilité et en mettant en place des stratégies d'innovation territoriale, sociale et numérique	2. Produire une offre de logements durable adaptée aux besoins de tous les publics avec une action forte de réhabilitation du bâti ancien
	8. Des réponses aux besoins en logement des ménages par la production d'une offre diversifiée et territorialement équilibrée, favorisant les parcours résidentiels pour toutes les catégories de population, en cohérence avec les politiques Bourgs centre/cœur de village, plan climat, ...	3. Déployer le projet éducatif territorial et répondre aux besoins en équipements et services petite enfance, enfance, jeunesse
	9. L'accès à la culture et au sport comme vecteur de citoyenneté, de cohésion, d'attractivité	4. Identifier l'Agglomération à travers ses équipements culturels, favoriser l'accès de tous à la culture et développer des projets culturels territoriaux et participatifs
	10. La participation et l'engagement des citoyens	5. Encourager la participation et l'engagement des citoyens
		6. S'engager dans la transformation numérique pour une approche des services publics inclusive, interactive et innovante
AXE 3 TRANSITION ECOLOGIQUE	11. L'organisation de l'offre de mobilité et l'intermodalité comme vecteurs de cohésion territoriale et sociale tout en favorisant la diminution des gaz à effet de serre	1. Promouvoir la sobriété et améliorer la performance énergétique et climatiques des bâtiments
	12. Une stratégie d'aménagement et de développement du territoire soutenable qui participe à augmenter le potentiel d'attractivité tout en limitant l'artificialisation des sols	2. Développer les énergies renouvelables
	13. Une participation à la lutte contre le changement climatique	3. Préserver et valoriser les espaces et les ressources pour la qualité de vie des habitants
	14. Le changement des comportements au sein des ménages (réduction des déchets...)	4. Développer les modes actifs sur le territoire
		5. Accentuer la politique de réduction, valorisation et recyclage des déchets

A titre d'exemples, les priorités d'investissement pourront porter sur :

- Dans le cadre du schéma de développement économique : l'immobilier commercial et artisanal, les nouveaux espaces de travail (tiers-lieux, coworking), les services d'appui aux entreprises, les investissements en faveur des circuits alimentaires de proximité, les investissements de développement de l'offre touristique, des bases de loisirs avec baignade ..
- Dans le cadre de la politique Mobilité et du Plan vélo: les voies cyclables et piétonnes, les aménagements covoiturage et intermodalité
- Dans le cadre du Programme Bourgs-centres et cœurs de village: la qualification, végétalisation, sécurisation, accessibilité des espaces publics en coeur et entrée de bourgs (VRD, aires de jeux, jardins et espaces verts, berges de rivières, parkings publics,...), la désimperméabilisation et renaturation des espaces artificialisés, ...
- les Travaux d'enfouissement de la fibre s'ils ont un effet notable sur la préservation des paysages et l'entretien du réseau, en lien avec le Département
- Dans le cadre du PLH : la production de nouveaux logements locatifs communaux (réhabilitation/neuf), le logement conventionné étant bonifié ailleurs par une subvention spécifique de l'agglomération
- les piscines (traditionnelles et en eau libre) dans le cadre de la politique du savoir-nager et du tourisme social et de loisirs
- les équipements et services dans le domaine de la pratique sportive encadrée (les annexes telles que vestiaires, club-house sont éligibles), de la santé et du vieillissement
- dans le cadre du Plan Climat : la rénovation thermique de tous les bâtiments communaux, la rénovation de l'éclairage public, les équipements de production d'énergie, de gestion économe de l'eau/énergie/déchets

Par ailleurs, **les travaux de voirie communale** sont éligibles : un dialogue aura lieu entre la commune et l'agglomération, sur la base du diagnostic voirie, pour affecter le fonds de concours en priorité à des voies à vocation intercommunale (desserte d'équipements de centralité, liaisons interurbaines, ...) et/ou qui ont besoin d'être renforcées et élargies pour le passage des engins agricoles et des vélos en lien avec le plan vélo.

La demande de fonds de concours sur les travaux de voirie communale sera faite conformément au Règlement par courrier adressé au Président de la Communauté d'Agglomération accompagné d'un devis et d'une délibération présentant le plan de financement des travaux. Le montant du fonds de concours sera au plus égal à 50% du coût des travaux (cas dans lequel il n'y a pas d'autres cofinancements).

Pour les travaux de voirie communautaire : la commune peut demander d'affecter une part de son enveloppe de fonds de concours 2019-2026 sur une dépense de travaux de voirie communautaire pour tout ou partie de cette dépense.

Elle devra le faire par écrit et indiquer le montant de l'enveloppe de fonds de concours qu'elle veut affecter. Ce montant sera déduit de son enveloppe 2019-2026. Le montant affecté peut représenter jusqu'à 100% du coût des travaux selon le souhait de la commune concernée.

Le montant affecté est plafonné chaque année à 25% de l'enveloppe votée par délibération du 21 novembre 2022 dans le cadre du pacte financier et fiscal, le solde de l'enveloppe restante pouvant être affectée en 2026.

Les travaux de voirie effectués en 2023 sont éligibles.

Pour les travaux de voirie communale ou communautaire, sont éligibles les dépenses facturées par une entreprise et les dépenses facturées par la régie voirie espaces verts de l'agglomération.

Sur l'ensemble des thématiques :

Toutes les dépenses relatives aux projets sont éligibles, y compris les acquisitions foncières et immobilières (intégrées dans un projet global de rénovation, et non pour constituer des réserves foncières), les études préalables et études de maîtrise d'œuvre, les travaux de dépollution, démolition, les matériels et équipements intérieurs et extérieurs, à condition d'être inclus dans le projet.

Pour les travaux faits en régie par les communes, seules les dépenses de matériaux sont éligibles (exclusion des dépenses de main-d'œuvre).

Sont inéligibles :

- les équipements de loisirs de proximité (pratique non encadrée et en libre accès),
- les équipements de diffusion culturelle et les musées,
- la rénovation du patrimoine,
- les salles associatives, salles des fêtes et bâtiments administratifs, ateliers municipaux (les travaux de rénovation thermique restant éligibles).

V – PERIODE D'APPLICATION ET MODALITES DE VERSEMENT

V.1- Période d'application et clause de revoyure

Les nouveaux critères sont applicables au 1^{er} janvier 2023. Le fonds de concours au titre de ce nouveau dispositif peut être attribué sur des opérations déjà démarrées au 1^{er} janvier 2023, dans la mesure où l'opération n'est pas terminée au moment de l'examen par la commission aménagement (factures de travaux non acquittées). La date limite de programmation des opérations est fixée au 31.12.2026. La date limite de paiements des sommes attribuées est fixée au 31.12.2028.

Le présent règlement fait l'objet d'une clause de revoyure applicable en 2024 : dans un objectif de solidarité, le bloc communal s'engage à identifier les parts d'enveloppes communales qui ne seront pas programmées d'ici fin 2026. L'affectation de ces sommes sera redéfinie par le conseil de communauté.

V.2- Modalités de versement

Les fonds de concours d'un montant inférieur à 50 000€ par projet :

- peuvent être versés en une seule fois sur production de l'état des factures acquittées.

- peuvent faire l'objet d'une avance d'un montant de 50 % sur justification du démarrage des travaux (ordre de service), puis d'un solde versé sur production de l'état des factures acquittées visé par le trésorier.

Pour les fonds de concours d'un montant supérieur à 50 000€ par projet, le versement interviendra en 3 fois, soit 30% sur ordre de service n°1, 30% d'acompte en année n+1, et le solde sur présentation d'un état récapitulatif des factures au plus tôt en année n+2.

Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses effectivement justifiées.

En cas de sur-réalisation des dépenses ou d'évolution à la baisse des co-financements, le montant du fonds de concours pourra être réexaminé par la Commission Aménagement, à la demande de la commune bénéficiaire, dans la mesure où il pourra augmenter de 2 000 € ou plus.

Dans tous les cas les travaux devront être achevés et le versement du fonds de concours sollicité dans un délai maximum de 24 mois suivant la date de la notification. Une prorogation d'un an peut être accordée sur demande de la commune.

La publicité de la participation de la communauté doit être faite sur toute communication de la commune ainsi que sur le panneau de chantier.

VI – IMPUTATION COMPTABLE

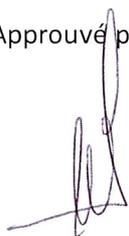
Sur le budget de la Communauté d'agglomération, le fonds de concours sera imputé en section d'investissement/dépenses au **compte 2041** « Subventions d'équipement aux organismes publics ».

Sur le budget de la commune bénéficiaire, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement/recettes au :

- **compte 131** « Subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire

- **compte 132** « Subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire.

Approuvé par délibération du Conseil du 13/05/2024



Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le 31/05/2024



ID : 081-200066124-20240513-99_2024-AR